505 (17.186 /9 4.96 . [1940-42, 44]

.

4

.



Relèvement de fonctions .-

I - Mesures prises à l'égard des fonctionnaires .-

Loi du 17.7.40 Décret du 18.9.40 Loi du 23.10.40 Arrêté du 21.12.40 Loi du 29.3.41 Loi du 21. 9.42	(J.0. 18. 7.40) (J.0. 19. 9.40) (J.0. 1.11.40) (J.0. 13. 1.41) (J.0. 31. 3.41)
202 44 62. 3.46	(J.O. 23. 9.42)

II - Extension aux cheminots .-

Lettre S.N.C.F. au M.T.P. Loi du 18.9.40 Note de Service	C.D. 20. 8.40 46 XI 8 C.D. 3. 9.40 17 VIII 5. 9.40 (J.O. 19. 9.40) 30. 9.41	Salar Sa
Loi du 23.10.40 Décret du 31.10.40 Loi du 29. 3.41 Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	(J.0. 1.11.40) (J.0. 27.11.40) (J.0. 31. 3.41) 26. 9.41	
Loi du 14.10.41 Loi du 21. 9.42	(J.0. 29.10.41) (J.0. 23. 9.42)	

III .- Annulation du régime applicable aux cheminots.

Ordonnance

8.12.44 (J.O. 9.12.44)

Relevement de fonctions .-

Relevement de fonctions

HESSH

Annulation du régime applicable aux cheminots

Ordonnance 8.12.44 (J.O. 9.12.44)

Relèvement de fonctions

II

Application aux Cheminots

C.D. 3. 9.40 17 VIII	
Lettre S.N.C.F. au M.T.P. 5. 9.40	1
Loi 18. 9.40 (J.O. 19. 9.40))
Note de Service Personnel 30. 9.40	1
Loi 23.10.40 (J.O. 1.11.4)	
Décret 31.10.40 (J.O. 27.11.4	
Loi 29. 3.41 (J.O. 31. 3.4)	1)
Lettre S.N.C.F. au M.T.P. 26. 9.41	191
Loi 14.10.41 (J.O. 29.10.4)	
Loi 21. 9.42 (J.O. 23. 9.42	2)

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIAL du 23 septembre 1942

LOI nº 883 du 21 septe bre 1942 concernant le retrait de certaines fonctions

Nous, Maráchal de France, chef de l'Etat français, Le Conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er - Jusqu'à la cessation des hostilités, toutes personnes exerçant des fonctions quelconques, administratives ou non, de caractère non militaire, conférées par l'autorité publique ou avec son agrésent, à l'exception des fonctions d'officier public ou ministériel, curront, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, se les voir retirer par décret rendu sur la seule proposition du chef du Gouverne ment et sans autres formalités.

Il en sera de même a l'égard de toutes personnes exerçant des fonctions quelconques dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, ainsi que dans les administrations, entreprises, assemblées, conseils ou autres organismes comportant des postes conférés par l'autorité publique ou avec son agrément.

Art. 2 - La situation des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques à qui leurs fonctions auront été retirées en application de l'article précédent sera réglée per l'autorité compétente, conformément aux dispositions legales et réglementaires en vigueur.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comma loi de l'Etat.

Fait a Vichy, le 21 septembre 1942.

Ph. ITAIN

Far le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le Chef du Gouvernement,

Pierre LAVAL.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 3 septembre 1940

VIII - Mesures à prendre par analogie avec les dispositions de la loi du 17 juillet 1940.

Arm 2 observet. 2 to we fact ? p pulay belan & Ingl me sow eg el our few In pour or ful fer 2 moi april hus a upid & Come los Down I have the face white . It is proyected Il + Inchemphan form con little in Front cm. a laim My. & Ish or consider LB mu with a great ont. Man west of a mague 2 mind ho hom me stock as 2 mois A _ I have sever attention " Silter production _ B of grape " sanger or leaded to home him in " and lave 13 deur son AuB.

du 3 Septembre 1940.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

P 3.495

PROJET

Monsieur le Ministre,

Une loi du 17 juillet 1940 a prévu que, pendant la période qui prendra fin le 31 octobre 1940, les Fonctionnaires et Agents de l'Etat pourront être relevés de leurs fonctions nonobstant toutes dispositions législatives ou règlementaires contraires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il serait souhaitable qu'un certain nombre de Fonctionnaires ou Agents qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être mis à la retraite ou réformés puissent être cependant rayés des cadres de la Société Nationale.

Il s'agit notamment d'agents qui, sans avoir commis des fautes précises relevant du Conseil de discipline, exercent, sur leurs camarades une action néfaste pour le rendement et la discipline. Un grand Service Public comme le Chemin de fer ne peut pas conserver des éléments en qui il ne peut avoir confiance.

Nous désirerions également nous séparer de Fonctionnaires Supérieurs dont l'activité n'est plus suffisante ou dont nous n'avons plus l'emploi.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer de faire adopter le projet de loi ci-joint.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

P. le Président du Conseil d'Administration, Le Vice-Frésident,

LOI

concernant les Fonctionnaires et Agents du Cadre Permanent de la S.N.C.F.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat, Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Article ler - Pendant une période qui prendra fin le 31 décembre 1940, les Fonctionnaires et agents du cadre permanent de la S.N.C.F. pourront être licenciés nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires.

La décision sera prise par le Ministre des Communications sur la proposition du Directeur Général de la Société Nationale et sans autres formalités.

Article 2 - Les Fonctionnaires et agents licenciés dans ces conditions percevront, pendant une période de trois mois, le traitement, l'indemnité de résidence, l'indemnité spéciale temporaire et les allocations pour charges de famille dont ils bénéficiaient.

Article 3 - Un décret ultérieur déterminera, la S.N.C.F. entendue, avant le 31 octobre prochain, les conditions dans lesquelles les Fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. visés aux articles ler et 2 ci-dessus pourront être placés sous un régime spécial de disponibilité ou mis à la retraite.

Article 4 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction du 20 août 1940

QU. XI - Questions diverses

a) Projet de loi concernant les fonctionnaires et agents du cadre permanent de la b.S.C.F.-

Pas de P.V. COURT STENO a p. 46

> H. GRIMPRET. - J'aurais voulu soumettre au Comité un projet de lettre demandant au Ministre Secrétaire d'Etat aux Communications de faire adopter un projet de loi nous permettant, pendant une péri de qui prendrait fin le 31 décembre 1940, de procéder à des licenciements dans des conditions analogues à celles qui mont prévues par la loi du 17 juillet 1940 en ce qui concerne les fonctionnaires.

Mais nous ne sommes pRob en nombre pour délibérer valablement. L'affaire n'est d'ailleurs pas tellement urgente.

M. DE BESKERAIS. - Il y aurait tout de même intérêt à ce que la loi intervienne asses rapidement, étant donné que la période d'application sera limités.

M. GRIMPRET .- La question est délicate et je voudrais bien que le Comité en délibère valablement.

R. LE BERRESALE. - Le projet proposé reprend pour notre personnel les dispositions de la loi du 17 juillet 1940 concernant les fonctionnaires de l'Etat.

E. ARON. - de crois savoir que la loi du 17 juillet 1940 est susceptible d'être modifiée. L'interprétation en est asses difficile du fait que deux idées chevauchent : celle du rajeunissement des cadres - celle du licenciesent à titre plus ou moine punitif.

M. BOUPPARDEAU. - Est-il nécessaire qu'il y ait un texte législatif pour le personnel de la S.M.C.F., plus particulièrement pour les "hors statuts" ?

M. LE BESSERAIS. - Oui, s'ils ne remplissent pas les conditions requises pour la mise à la retraite (ils sont affi-

de la Convention Collective que pour les fonctionnaires hors statut. Sans doute, avens-nous le droit de licencier les fonctionnaires hors-statut. Cela jeut même se défendre - on l'a toujours soutenu - pour les fonctionnaires soumis à la Convention Collective, par exemple, dans le cas de disparition d'emploi. Dats cela risque de nous conduire à des indomnités de licenciement telles que nous me pouvons envisager de le faire.

N. ARGR. - No peut-on procéder par voie de retraite anticipée ?

M. LE SESSERAIS. - Je n'ai pas le droit d'imposer une retraite anticipée.

M. ARON .- Vous pourries demander un texte permettant de prononcer la mise à la retraite anticipée.

M. LE BESBERAIS .- Ceci est précisément l'objet de l'art.3

......

du projet de loi que nous voulons proposer :

"art. 3 - Un décret ultérieur déterminera, la S.S.C.F. entendue,
"avent le 31 octobre prochain, les conditions dans lesquelles les
"fonctionnaires et agents de la S.W.C.F. visés auxdits articles ler
"et 2 ci-dessus pourront être placés sous un régime spécial de dis"ponibilité ou mis à la retraite".

R. ARON. - Cela revient à dire que l'en verra la question plus tard, avant le 31 octobre, mais ce délai dixex ne pourra pas être respecté étant donné la difficulté des communications entre la mone occupée et la mone libre.

MINERARI M. GOY. - La loi du 17 juillet 1940 paraît bien mêler deux questions distinctes, sinsi que le xxxx dissit M. ARON.

Il surait sieux valu faire deux textes.

M. FILIFII.- On a voulu créer, d'une manière générale, une n'auront période pendant laquelle les fonctionnaires mémoratement plus aucune garantie.

M. LE BESNERALS. - Si la loi du 17 juillet 1940 est modifiée en ce qui concerne les fonctionnaires, il faudra que nous modifiions également notre projet.

M. GRIMPREY .- Nous reprendrons cette affaire à quinzaine.

Relèvement de fonctions

I

Mesures prises à l'égard des fonctionnaires

Loi 17. 7.40 (J.O. 18. 7.40)
Décret 18. 9.40 (J.O. 19. 9.40)
Loi 23.10.40 (J.O. 1.11.40)
Arrêté 21.12.40 (J.O. 13. 1.41)
Loi 29. 3.41 (J.O. 31. 3.41)
Loi 21. 9.42 (J.O. 23. 9.42)

SOCIÉTÉ NATIONALE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

h. Theillie

gicon how entoze " was educated to teno an outer a lappeninoi la to loi le tires any agent co and be lever fore tites!

he for an omi chearen a to low que! hons usent, exposière l'arrêté peter on Do du 13 janni 1241 prife.

Le cron vie feu ruis motioner at suite aux mounter der OA

15. 641

m: Cloma

Endo, a. Jointo . (Jeulo B. With romide me etidishihus)

Jameris pus you l'ant para au J. off. de 13 James nous mitiem _ le 14 alinio d'émble se minera que la prettormater bis a Cartel 3 de tuli un 17 fullis 1940 : or att li O Applique miquement any partionnie les ; les uzut de ...

Chemin de for mot repris drue unlight spicial

In ant the tribe 2 80 lote 1940, in layall it is fait allumin does him du monet ant, right-ell in la fai le faitismain et le cheminate 2 mais et est exident qu'elle n'est exposit ici qu'en bout qu'elle mem le factionnaire d'estat.

down when det went my member de CA.

16/1

d'accord pour revien faire

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du ler novembre 1940

-:-:-:-:-:-:-

Loi du 23 octobre 1940 tendant à proroger jusqu'au 31 mars 1941 et à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1940

-:-:-:-:-

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu, Décrétons :

Art. ler - Le premier alinéa de l'article ler de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. ler - Pendant une période qui prendra fin le 31 mars 1941, hes magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires appartenant aux administrations, services ou établissements publics de l'Etat, dirigeants et employés des réseaux de chemins de fer d'intérêt général, des compagnies de navigation maritime, ou aérienne subventionnées, des autres entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, ou des entreprises d'intérêt général comportant des postes à la nomination du Gouvernement, pourront être relevés de leurs fonctions, nonobstant toute dispo-

Le garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat à la Justice, Raphaël ALIBERT.

> Le ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur, Marcel PEWROUTON.

Le ministre Secrétaire d'Etat aux finances, Yves BOUTHILLIER

> Le ministre Secrétaire d'Etat à la marine, Al DARLON.

pu mener entièrement à bien les mesures entreprises depuis le 17 juillet 1940. C'est pourquoi il apparaît indispensable

C'est pourquoi il apparaît indispensable de décider une nouvelle prorogation jusqu'au 30 septembre prochaîn.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Toutefois, il apparaît nécessaire de marquer nettement que ces mesures exceptionnelles, imposées par les circonstances, n'ont qu'un caractère temporaire et que, dès maintenant, le Gouvernement se préoccupa d'assurer aux fonctionnaires les garanties de stabilité auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

C'est pourquoi nous proposons de mettre à l'étude immédiatement un projet de loi portrat statut des fonctionnaires.

Réalisant ainsi une promesse trop longtemps différée, cette loi aura un double objet:

D'une part, elle mettra un terme à l'extrême diversité qui règne actuellement dans les statuts particuliers des administrations, diversité qui confine, bien souvent, an désordre;

D'autre part, tout en assurant aux fonctionnaires, pour autant qu'ils resteront fidèles à leur devoir, l'assurance d'une carrière en rapport avec leurs aptitudes et à l'abri de l'arbitraire, elle restaurera les notions trop souvent perdues de vue de lautorité de l'Etat, de la responsabilité des chefs et de la dignité de la fonction publique,

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

L'amiral de la flotte, ministre viceprésident du conseil, secrétaire d'Etat à la marine et à l'intérieur, A' DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph Barthélemx.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et oux finances, XVES BOUTHILLIER.

N° 1447. — LOI du 29 mars 1941 tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1941 les dispositions de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par la loi du 23 octobre 1940.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 29 mars 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'une des tâches les plus urgentes auxquelles votre Gouvernement a dû faire face des son arrivée au pouvoir a consisté à renouveler les cadres des administrations publiqués en écartant les éléments qui, en raison, soit de leur origine, soit de leur activité antérieure, se montraient incapables de collaborer sincérement et efficacement à l'œuvre de rénovation nationale au vecte col ils étaient placés.

poste où ils étaient placés.
C'est pourquoi la loi du 17 juillet 1940
a permis au Gouvernement de relever les
agents des services publics de leurs fonctions en dehors des formes prévues par
les lois ou règlements en vigueur. Cette
loi, dont l'effet était limité au 31 octobre,
a dû être prerogée jusqu'au 31 mars 1941.

Mais, en raison de la tâche à accomplir et de la nécessité de n'agir qu'avec discernement et sans désorganiser les services, certaines administrations n'ont pas encore

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est prorogée jusqu'au 30 septembre 1941 la période d'application de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par la loi du 23 octobre 1940, concernant les magistrats, les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre vice président du conseit, secrétaire d'Etat à l'intérieur et à la marine,

A1 DAHLAN.

Le garde des sceaux, ministre sécrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTHILLIES.

-000

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 19 septembre 1940

-:-:-:-:-:-

Décret du 18 septembre 1940 pris en application de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions

-:-:-:-

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 17 juillet 1946 en ce qui concerne les magistrats, fonctionnaires, agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux Finances,

Décrétons :

Art. ler - Les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions par application de l'article ler de la loi du 17 juillet 1940 - lorsque, à l'expiration de la période de trois mois prévue à l'art. 2 de cette loi, ils réuniront la condition de durée de services exigée pour être admis à la retraite au titre de l'ancienneté obtiendront une pension portant jouissance à compter de cette date.

Ceux de ces agents qui, à la date susvisée, ne satisferont pas à la condition ci-dessus, mais justifieront d'au
moins quinze années de services valables pour la retraite,
bénéficieront d'une pension à jouissance immédiate calculée,
pour chaque année, à raison de un soixantième ou de un cinquantième des émoluments soumis à retenue des trois dernières années d'activité, suivant que les droits à pension d'ancienneté
devaient leur être ouverts après trente ans ou vingt-cinq ans
de services.

Art. 2 - Les agents relevés de leurs fonctions par application de l'artller de la loi du 17 juillet 1940 et comptant une ancienneté de services insuffisante pour être admis au bénéfice des dispositions de l'article ler du présent décret seront placés d'office en position de disponibilité spéciale.

Dans cette position, ils recevront, à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 2 de la loi susvisée, une indemnité mensuelle égale à la moitié des émoluments soumis à retenue et de l'indemnité de résidence dont ils

bénéficiaient, augmentée, s'il y a lieu, de la totalité des allocations familiales. Cette indemnité sera attribuée : a) Durant quatre mois, s'ils sont célibataires ou mariés sans enfants ou s'ils comptent moins de six ans de services valables pour la retraite; b) Durant six mois, s'ils sont mariés avec un ou deux enfants mineurs de vingt et un ans ou s'ils comptent plus de six ans de services valables pour la retraite; c) Durant neuf mois, s'ils sont mariés avec au moins trois enfants mineurs de vingt et un ans ou s'ils comptent plus de dix ans de services valables pour la retraite. Pendant leur disponibilité spéciale, les intéressés n'auront aucun droit à l'avancement, ni aux avantages en nature attachés à leur emploi; ils ne feront aucun versement pour la retraite. A l'expiration des délais fixés ci-dessus, ils pourront obtenir, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, le remboursement des retenues pour pension effectuées sur leur traitement. Art 3 - Des arrêtés du secrétaire d'Etat intéressé détermineront, s'il y a lieu, les emplois équivalents ou non qui pourront être attribués par voie de reclassement aux fonctionnaires relevés de leurs fonctions, ainsi que les modalités de ces reclassements. Art.4 - Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et tous les ministres xxxx sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel. Fait à Vichy, le 18 septembre 1940 Ph. PETAIN. Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français, Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, Yves BOUTHILLIER.

Gièces en double

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 23 septembre 1942

LOI nº 886 du 21 septembre 1942 concernant le retrait de certaines fonctions

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. - Jusqu'à la cessation des hostilités, toutes personnes exerçant des fonctions quelconques, administratives ou non, de caractère non militaire, conférées par l'autorité publique ou avec son agrément, à l'exception des fonctions d'officier public ou ministériel, pourront, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, se les voir retirer par décret rendu sur la seule proposition du chef du Gouvernement et sans autres formalités.

Il en sera de même à l'égard de toutes personnes exerçant des fonctions quelconques dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, ainsi que dans les administrations, entreprises, assemblées, conseils ou autres organismes comportant des postes conférés par l'autorité publique ou avec son agrément.

Art. 2.- La situation des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques à qui leurs fonctions auront été retirées en application de l'article précédent sera réglée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 3.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy. le 21 septembre 1942.

Ph. PETAIN

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Chef du Gouvernement,

Pierre LAVAL.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 29 octobre 1941

Nº 4327 - LOI du 14 octobre 1941 prorogeant la durée d'application de la loi du 17 juillet 1940 en ce qui concerne les personnels des chemins de fer relevés de leurs fonctions

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. - Sont prorogées, en ce qui concerne le personnel des réseaux de chemin de fer d'intérêt général, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les dispositions de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941, concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions.

La décision sera prise par le Secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition de l'autorité à qui appartient la nomination et sans autres formalités.

Art. 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 octobre 1941.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

L'Amiral de la flotte, Ministre Vice-Président du Conseil

Al DARLAN

Le Secrétaire d'Etat aux Communications, Jean BERTHELOT

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances,

Yves BOUTHILLIER



Extrait du JOURNAL OFFICIEL du 19 séptembre 1940

LOI du 18 septembre 1940 étendant au personnel des chemins de fer les dispositions de la loi du 17 juillet 1940

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. ler. Pendant une période qui prendra fin le 31 octobre 1940, les fonctionnaires et agents du cadre permanent de la Société Nationale des Chemins de fer français pourront être licenciés, nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires.

La décision sera prise par le Secrétaire d'Etat aux communications sur la proposition de l'autorité à qui appartient la nomination et sans autres formalités.

- Art. 2. Les fonctionnaires et agents licenciés dans ces conditions percevront, pendant une période de trois mois, le traitement, l'indemnité de résidence, l'indemnité spéciale temporaire et les allocations pour charges de famille dont ils bénéficiament.
- Art. 3. Un décret ultérieur déterminera, la Société Nationale des Chemins de fer français entendue, avant le 31 octobre 1940, les manditi conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de la Société Nationale des Chemins de fer français, visés aux articles ler et 2 cidessus, pourront être placés sous un régime spécial de disponibilité ou mis à la retraite.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1940.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

BERTHELOT

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

Yves BOUTHILLIER.

D.4166/13

Paris, le 5 septembre 1940

- COPIE -

Monsieur le Ministre,

Une loi du 17 juillet 1940 a prévu que, pendant la période qui prendra fin le 31 octobre 1940, les Fonctionnaires et Agents de l'Etat pourront être relevés de leurs fonctions nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il serait souhaitable qu'un certain nombre de Fonctionnaires ou Agents qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être mis à la retraite ou réformés puissent être cependant rayés des cadres de la Société Nationale.

Il s'agit notamment d'agents qui, sans avoir commis des fautes précises relevant du Conseil de discipline, exercent, sur leurs camarades une action néfaste pour le rendement et la discipline. Un grand Service Public comme le chemin de fer ne peut pas conserver des éléments en qui il ne peut avoir confiance.

Nous désirerions également nous séparer de Fonctionnaires Supérieurs dont l'activité n'est plus suffisante ou dont nous n'avons plus l'emploi.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer de faire adopter le projet de loi ci-joint.

Je vous renouvelle,

P. Le Président du Conseil d'Administration, Le Vice-Président,

Signé : GRIMPRET.

r o i

concernant les Fonctionnaires et Agents du Cadre Permanent de la S.N.C.F.

> Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat, Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art. ler - Pendant une période qui prendra fin le 31 octobre (1) 1940, les Fonctionnaires et agents du Cadre Permanent de la S.N.C.F. pourront être licenciés nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires.

La décision sera prise par le Ministre des Communications sur la proposition de l'Autorité à qui appartient la nomination et sans autres formalités.

- Art. 2 Les Fonctionnaires et Agents licenciés dans ces conditions percevront, pendant une période de trois mois, le traitement, l'indemnité de résidence, l'indemnité spéciale temporaire et les allocations pour charges de famille dont ils bénéficiaient.
- Art. 3 Un décret ultérieur déterminera, la S.N.C.F. entendue, avant le 31 octobre prochain, les conditions dans les quelles les Fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. visés aux articles ler et 2 ci-dessus pourront être placés sous un régime spécial de disponibilité ou mis à la retraite.
- Art. 4 Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

⁽¹⁾ Si la proposition n'était pas suivie d'effet avant le 15 septembre, il y aurait lieu de substituer à cette date celle de deux mois après la date de parution de la loi.

LOI du 17 juillet 1940

concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions (J.O. du 18 juillet 1940, p. 4538).

-=-=-=-=

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat, le Conseil des ministres entendu, Décrétons :

Art. ler. Pendant une période qui prendra fin le 31 octobre 1940, les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat pourront être relevés de leurs fonctions nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

La décision sera prise par décret, sur le seul rapport du ministre compétent et sans autres formalités.

- Art. 2. Les agents relevés de leurs fonctions percevront, pendant une période de trois mois, le traitement, la solde ou le salaire et les indemnités de résidence, indemnités pour charges militaires ou pour charges de famille dont ils bénéficiaient.
- Art. 3. Un décret ultérieur déterminera, avant le 31 octobre prochain, les conditions dans lesquelles les magistrats et personnels de l'Etat visés aux art. ler & 2 ci-dessus pourront être reclassés dans les administrations publiques, placés sous un régime spécial de disponibilité, ou admis à faire valoir des droits à la retraite.
- Art. 4. A titre exceptionnel, et lorsque l'intérêt supérieur de l'administration l'exigera, nonobstant les dispositions des art. 2, 3, 9, 10 & 11 du décret du ler septembre 1939, il pourra être pourvu par des nominations définitives aux emplois vacants des administrations, services et établissements publics de l'Etat.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 29 octobre 1941

Nº 4327 - LOI du 14 octobre 1941 prorogeant la durée d'application de la loi du 17 juillet 1940 en ce qui concerne les personnels des chemins de fer relevés de leurs fonctions

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

des réseaux de chemin de fer d'intérêt général, et jusqu'è une date qui sera fixée par décret, les dispositions de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941, concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions.

La décision sera prise par le Secrétaire d'Etat sux communications, sur la proposition de l'autorité à qui appartient la nomination et sans autres formalités.

art. 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Itat.

Fait à Vichy, le 14 octobre 1941.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Itat français :

L'Amiral de la flotte, Ministre Vice-Président du Conseil,

A DARLAN

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Jean BERTHELOT

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Roonomie Nationale et aux Finances,

Yves BOUTHILIIER

6 whis

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL du 19 septembre 1940

LOI du 18 septembre 1940 étendant au personnel des chemins de fer les dispositions de la loi du 17 juillet 1940

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

ART. ler - Pendant une période qui prendra fin le 31 octobre 1940, les fonctionnaires et agents du cadre permanent de la Société Nationale des Chemins de fer français pourront être licenciés, nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires.

La décision sera prise par le Secrétaire d'Etat aux communications sur la proposition de l'autorité à qui appartient la nomination et sans autres formalités.

- ART. 2 Les fonctionnaires et agents licenciés dans ces conditions percevront, pendant une période de trois mois, le traitement, l'indemnité de résidence, l'indemnité spéciale temporaire et les allocations pour charges de famille dont ils bénéficiaient.
- ART. 3 Un décret ultérieur déterminera, la Société Nationale des Chemins de fer français entendue, avant le 31 octobre 1940, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de la Société Nationale des Chemins de fer français, visés aux articles ler et 2 ci-dessus, pourront être placés sous un régime spécial de disponibilité ou mis à la retraite.

ART. 4- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1940.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le Secrétaire d'Etat aux Communications, BERTHELOT.

> Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances, Yves BOUTHILLIER.

D.4166/13

Paris, le 5 septembre 1940

- OOPIE-

Monsieur le Ministre,

Une loi du 17 juillet 1940 a prévu que, pendent la période qui prendra fin le 31 octobre 1940, les Fonctionnaires et Agents de l'Etat pourront être relevés de leurs fonctions nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il serait souhaitable qu'un certain nombre de Fonctionnaires ou Agents qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être mis à la retraite ou réformés puissent être cependant rayés des cadres de la Société Nationale.

Il s'agit notamment d'agents qui, sans avoir commis des fautes précises relevant du Conseil de discipline, exercent, sur leurs camarades une action néfaste pour le rendement et la discipline. Un grand Service Public comme le chemin de fer ne peut pas conserver des éléments en qui il ne peut avoir confiance.

Nous désirerions également nous séparer de Fonctionnaires Supériours dont l'activité n'est plus suffisante ou dont nous n'avons plus l'emploi.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer de faire adopter le projet de loi ci-joint.

Je vous renouvelle,

P. Le Président du Conseil d'Administration, Le Vice-Président,

Signé : GRIMPRET.

LOI

concernant les Fonctionnaires et Agents du Cadre Permanent de la S.N.C.F.

> Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat, Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art. ler - Perdant une période qui prendra fin le 31 octobre (1) 1940, les Fonctionnaires et agents du Cedre Permanent de la S.N.C.f. pourront être licenciés nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires.

La décision sera prise par le Ministre des Communications sur la proposition de l'Autorité à qui appartient la nomination et sans autres formalités.

Art. 2 - Les Fonctionnaires et Agents licenciés dans ces conditions percevront, pendant une période de trois mois, le traitement, l'indemnité de résidence, l'indemnité spéciale temporaire et les allocations pour charges de famille dont ils bénéficialent.

Art. 3 - Un décret ultérieur déterminera, la S.N.C.F. entendue, avant le 31 octobre prochain, les conditions dans les quelles les Fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. visés aux articles ler et 2 ci-dessus pourront être placés sous un régime spécial de disponibilité ou mis à la retraite.

Art. 4 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etet.

⁽¹⁾ Si la proposition n'était pas suivie d'effet avant le 15 septembre, il y aurait lieu de substituer à cette date celle de deux mois après la date de parution de la loi.

Corper

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 39 octobre 1941

nº 4327 - LOI du 14 octobre 1941 prorogeant la durée d'application de la loi du 17 juillet 1940 en ce qui concerne les person els des chemins de fer rélevée de leurs fonctions

Nous Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le Conseil des Miniatres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. - Sont prore ées, en co qui concerne le personnel des réseaux de chemin de fer d'i térés général, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les dis ositions de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 25 octobre 1940 et 29 mars 1941, concernant les esgistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etet relevés de leurs fonctions.

La décision sera prise par le secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition de l'autorité à qui appartient la nomination et sans autres formalités.

Art. 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Atat.

Fait à Vichy, le 14 octobre 1941.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'Amiral de la flotte, Ministre Vice-Président du Conseil,

Al DARLAN.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Jean BERTHELOT.

Lo Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux finances,

Yvas BOUTHILLIER.

Extrait du JOURNAL OFFICIEL du 19 séptembre 1940

LOI du 18 septembre 1940 étendant au personnel des chemins de fer les dispositions de la loi du 17 juillet 1940

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

Le Conseil des ministres entenda,

Décrétons :

Art. ler. Pendant une période qui prendra fin le 31 octobre 1940, les fonctionnaires et agents du cadre permanent de la Société Nationale des Chemins de fer français pourront être licenciés, nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires.

La décision sera prise par le Secrétaire d'Etat aux communications sur la proposition de l'autorité à qui appartient la nomination et sans autres formalités.

Art. 2. Les fonctionnaires et agents licenclés dans ces conditions percevront, pendant une période de trois mois, le traitement, l'indemnité de résidence, l'indemnité spéciale temporaire et les allocations pour charges de famille dont ils bénéficiament.

Art. 3. Un décret ultérieur déterminera, la Société Nationale des Chemins de fer français entendue, avant le 31 octobre 1940, les zantiti conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de la Société Nationale des Chemins de fer français, visés aux articles ler et 2 cidessus, pourront être placés sous un régime spécial de disponibilité ou mis à la retraite.

Art. 4. Le présent décret sers publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1940.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

BERTHELOT

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

Yves BOUTHILLIER.

Extrait du JOURNAL OFFICIEL du 19 séptembre 1940

LOI du 18 septembre 1940 étendant au personnel des chemins de fer les dispositions de la loi du 17 juillet 1940

Nous, Maréchal de France, Chaf de l'Etat français,

Le Conseil des ministres entenda,

Décrétons :

Art. ler. Fendant une période qui prendra fin le 31 octobre 1940, les fonctionnaires et agents du cadre permanent de la Société Nationale des Chemins de fer français pourront être licenciés, nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires.

La décision sera prise par le Secrétaire d'Etat aux communications sur la proposition de l'autorité à qui appartient la nomination et sans autres formalités.

Art. 2. Les fonctionnaires et agents licenciés dans ces conditions percevront, pendant une période de trois mois, le traitement, l'indemnité de résidence, l'indemnité spéciale temporaire et les allocations pour charges de famille dont ils bénéficialent.

Art. 3. Un décret ultérieur déterminera, la Société Nationale des Chemins de fer français entendue, avant le 31 octobre 1940, les unutities conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de la Société Nationale des Chemins de fer français, visés aux articles ler et 2 cidessus, pourront être placés sous un régime spécial de disponibilité ou mis à la retraite.

art. 4. Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1940.

Ph. PSTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

BERTHELOT

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

Yves BOUTHILLIER.

COMITE DE DIRECTION 3 Septembre 1940

(Question Nº VIII

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANCAIS

31 août 1940

RAPFORT

au

COMITE DE DIRECTION

L'article ler de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions dispose que :

"Fendant une période qui prendra fin le 31 octobre 1940, "les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou "militaires de l'Etat pourront être relevés de leurs fonc-"tions nonobstant toute disposition législative ou règle-"mentaire contraire.

"La décision sera prise par décret, sur le seul rapport "du Ministre compétent et sans autres formalités".

Il paraît souhaitable qu'un certain nombre de fonctionnaires ou agents de la S.N.C.F. qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être mis à la retraite ou réformés puissent être cependant rayés des cadres de la Société Nationale.

Il s'agit notamment d'agents qui, sans avoir commis des fautes précises relevant du Conseil de discipline exercent, sur leurs camarades, une action néfaste pour le rendement et la discipline. Un grand Service Public comme le Chemin de fer ne peut pas conserver des éléments en qui il ne peut avoir confiance.

Nous désirerions également nous séparer de Fonctionnaires Supérieurs dont l'activité n'est plus suffisante ou dont nous n'avons plus l'emploi.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer d'adresser de lettre et (au Ministre Secrétaire d'Etat aux Communications un projet de loi ce projet de (destiné à appliquer aux agents du cadre permanent de la S.N.C.F. antérieure- (des dispositions analogues à celles de la loi du 17 juillet 1940.

> Le Directeur Général. LE BESNERAIS.

Ce projet bués.

LOI du 17 juillet 1940

concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions (J.O. du 18 juillet 1940, p. 4538).

Mous, Maréchal de France, Chef de l'Etat, le Conseil des ministres entendu, Décrétons :

Art. ler. Pendant une période qui prendra fin le 31 octobre 1940, les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat pourront être relevés de leurs fonctions nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

La décision sera prise par décret, sur le seul rapport du ministre compétent et sans autres formalités.

- Art. 2. Les agents relevés de leurs fonctions percevront, pendant une période de trois mois, le traitement, la solde ou le salaire et les indemnités de résidence, indemnités pour charges militaires ou pour charges de famille dont ils bénéficiaient.
- Art. 3. Un décret ultérieur déterminera, avant le 31 octobre prochain, les conditions dans lesquelles les magistrats et personnels de l'Etat visés aux art. ler à 2 ci-dessus pourront être reclassés dans les administrations publiques, placés sous un régime spécial de disponibilité, ou admis à faire valoir des droits à la retraite.
- Art. 4. A titre exceptionnel, et lorsque l'intérêt supérieur de l'administration l'exigera, nonobstant les dispositions des art. 2, 3, 9, 10 & 11 du décret du ler septembre 1939, il pourra être pourvu par des nominations définitives aux emplois vacants des administrations, services et établissements publics de l'Etat.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction du 3 séptembre 1940

QUESTION VIII - Mesures à prendre per analogie avec les dispositions de la loi du 17 juillet 1940.-

P. V. COURT

Le Comité approuve, avec quelques modifications, le projet de loi à adresser au Ministre Secrétaire d'Etat aux Communications.

Item p. 17

M. SRON - Sur le principe nême des propositions, je n'ai
pas d'objection. Du moment que la chose est admise en ce qui
concerne les fonctionnaires, il est tout à fait legique de l'étendre aux cheminots.

Je voudrais seulement faire observer qu'il y a deux différences entre le loi du 17 juillet 1940 et le texte qui nous est soueis.

plication au 31 cotobre 1940, alers que nous proposons de l'étendre, en ce qui neus concerne, jusqu'eu 31 décembre. Evidemnent, nous verrons plus tard. Mais je me demande si c'est là une reisea suffisante pour prolonger autant le délai. D'autant que le Directeur cénéral doit, je pense, savoir déjà à peu près ce qu'il veut faire. Réserve étant faite du ces où le projet de loi trafnereit indéfiniment, nous devrions, à mon avis, conserver la date ân 31 octobre. H. LE DESERBLIS - Il nous faut tout de même un délai de deux mois.

H. GRIMPRET - Au lieu de "pendant uns période qui prendra fin le 31 décembre 1940", nous pourrions dire : "pendant une période qui prendra fin doux mois après la promulgation de la présente loi".

N. ARON - Je préférerais que nous reprenions la date du 51 octobre.

E. DEVINAT - Je partage la maière de voir de M. ARON. La limitation de la période d'application de telles dispositions joue un rôle, qu'en le veuille ou non, dans l'esprit du personnel. Evidenment, le Directeur Général est melleur juge que nous de cette question de date. Mais, s'il peut accepter celle du 51 octobre, je crois qu'il y agrait aventage, en ce sens que la mesure aurait un caractère moins exceptionnel.

M. GRIMPRET. - Vous saurez tout de suite, M. le Directeur Général, à qui vous voulez appliquer le texte.

M. LE BESNERAIS. - Nous le saurons tout de suite/les fonctionnaires d'un rang élevé. Mais pour ceux d'un rang moins élevé, il faudra un certain délai.

M. GRIMPRET. - En ce qui concerne les fonctionnaires, la loi a paru le 18 juillet. La période d'application est donc de plus de 5 mois.

M. ARCH. - Nous ne pouvons qu'être d'accord sur le principe de la proposition. Mais, étant donné son caractère exerbitant, nous devons nous attacher à réduire la période pendent laquelle la mesure pourra être mise en oeuvre.

M. LE BESNESAIS. - Je comprends très bien. Mais je voudrais avoir au moins un minimum de temps d'application. Il s'agit de prendre des décisions assez graves.

M. GRIEPRET .- Le Comité veut-il proposer deux mois ?

M. DEVINAT .- C'est beaucoup.

M. CRIMPRET. - Four les fonctionnaires, la période d'application est en fait de près de 3 mois et demi. Prévoir pour nous 2 mois à le date où la loi interviendra, c'est peut-être beaucoup. Mais, d'un eutre côté, un mois est trop peu et nous ne pouvons pas proposer six semaines.

M. LE COMMISSAIRE DU COUVERNEMENT. - J'ignore les chances que le projet de loi a de passer. Mais c'est un fait que ces chances seraient accrues si, comme pour les fonctionnaires, vous limitez la période d'application au 51 octobre.

M. BERTHELOT .- Il faudrait alors que la loi soit publiée avant le 15 septembre.

M. LE BESNERAIS. - Nous aurions sinsi un délai de six semaines.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNAMENT. - J'ajouterei qu'aucune disposition n'est encore intervenue pour fixer les conditions d'application de lu loi du 17 juillet 1940 et que cette loi n'a été jusqu'ici utilisée que de façon très sporadique, dans des cas tout à fait isolés.

M. GRIMPRET. - Vous voulez parler des dispositions qui fixeront les conditions dans lesquelles les fonctionnaires relevés pourront être reclassés, placés en disponibilité ou mis à la retraite ?

M. LE GORMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. - Oui. Il est bien difficile de mettre en ceuvre un texte sens savoir ce que sera la situation de ceux qui seront frappés.

M. ARGN. - Ceci m'amène à indiquer qu'il y a , me semble-til, une deuxième raison de prendre la date du 31 octobre. Cela
permettrait de rétablir, dans notre texte, la colneidence qui
existe, dans la loi du 17 juillet 1940, entre la date extrême
d'application et celle avant laquelle auront à paraître les textes réglant la situation administrative et pécuniace des personnels touchés.

M. LE BESNERAIS. - A ce point de vue, précisément, la loi du 17 juillet 1940 ne paraît pas très heureuse. Comme l'indiquait E. le Commissaire du Gouvernement, il serait normal qu'avant de faire partir des fonctionnaires ou des agents, on seche dans quelles conditions ils partent. Le décalage que nous proposons pour nous-mêmes n'est pas une mauvaise chose.

J'insiste de toute manière pour que nous ayons du temps. Je serais d'accord sur la formule des deux mois à dater de la promulgation de la loi.

M. GRIMFRET. - Je reconnais que la date du 31 octobre augmenterait les chances de voir sortir rapidement la loi.

M. LE BESHERAIS .- Je n'en disconviens pas.

M. GRI MFRET. De toute façon, nous abandonnons la date du 31 décembre. Reste à choisir entre deux solutions : 31 octobre ou deux mois après la promulgation de la loi. Si vous êtes d'accord, nous inscrirons dans le projet de loi la date du 31 octobre. Mais nous indiquerons en renvoi que dans le cas où la proposition ne serais pas adoptée au 15 septembre, il y eurait lieu de substituer à cette date les mots "deux mois après la promulgation de la loi".

Le Comité est d'accord.

M. LE COMMISSAIRE EU GOUVERNEHENT. - L'alinée 2 du projet de loi dispose que "la décision sera prise par le Ministre, Secrétaire d'Etat aux Communications sur la proposition du Directeur Général de la S.N.C.F.".

Etant donné le caractère tout à fait spécial des mesures à intervenir, ne conviendrait-il pas que la décision soit prise sur la proposition du Président de la S.N.C.F. ?

M. ARON. - Je m'étais posé cette même question et avais abouti à une conclusion différente qui pourrait peut-être rallier les suffrages du Comité.

Dans EMEREXEX une affaire comme celle-là, c'est l'autorité qui nomme, qui doit pouvoir relever. A ce point de vue, il y a

.....

dans les chemins de for deux grandes estégories de fonctionnaires:

- ceux qui sont nommés par le Birecteur Général, et pour ceux là il est logique que ce soit le Birecteur Général qui propose la décision au Ministre;
- ceux qui sont visés par l'article 13 de la Convention du 31 août 1957, lequel dispose :" il(le Président) nomme en outre les principaux chafs de services sur présentation du Directeur Général et après avis du Comité de Direction". Pour ceux-là la proposition devrait être faite par le Président.

M. GRIMPRET. - D'accord. L'elinée 2 de l'erticle ler pourrait être rédigé comme suit :

"La décision sera prise par le Ministre des Communications sur la proposition de l'autorité à qui appartient la nomination et sens autres formalités".

La proposition émanerait ainsi, soit du Directeur Cénéral, soit du Président suivant les cas.

M. LE BESHERAIS. - Cette formule est claire. Je n'ai aucune objection.

M. GRIMPRET. - Sous réserve des deux modifications sur lesquelles le Comité est d'accord; les propositions sont approuvées.

D. 4166/13

Paris, le 5 septembre 1940

COPIE

Monsieur le Ministre,

Une loi du 17 juillet 1940 a prévu que, pendant la période qui prendra fin le 31 ectebre 1940, les Fonctionnaires et Agents de 1º Etat pourront être relevés de leurs fonctions nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il serait souhaitable qu'un certain nombre de Fonctionnaires ou Agents qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être ais à la retraite ou réformés puissent être cependant rayés des cadres de la Société Nationale.

Il s'agit notamment d'agents qui, sans avoir commis des fautes précises relevant du Conseil de discipline, exercent, sur leurs camarades une a ction néfaste pour le rendement et la discipline. Un grand Service Public comme le chemin de fer ne peut pas conserver des éléments en qui il ne peut avoir confiance.

Nous désignions également nous séparer de Fonctionnaires Supérieurs dont l'activité n'est plus suffisante ou dont nous n'avons plus l'emploi.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer de faire adopter le projet de loi ci-joint.

Je vous renouvelle,

P. le Président du Conseil d'Administration, Le Vice-Président,

Signé: GRIMPRET

concernant les Fonctionnaires et Agents du Cadre Permanent de la S.N.C.F.

Hous, Marédhal de France, Chef de l'Etat, Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

art. ler - Pendant une période qui prendra fin le 31 octobre (1) 1940, les Fonctionnaires et agents du Cadre Pernanent de la S.M.C.F. pourront être licenciés nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires.

La décision sera prise par le Ministre des Communications sur la proposition de l'Autorité à qui appartient la nomination et sans autres formelités.

Art. 2 - Les Fonctionnaires et Agents licenciés dans ces conditions percevront, pendant une période de trois mois, le traitement, l'indemnité de résidence, l'indémnité spéciale temporaire et les allocations pour charges de famille dont ils bénéficiatent.

Art. 3 - Un décret ultérieur déterminera, la S.N.C.P. entendu, avant le 31 octobre prochain, les conditions dans les-quelles les Fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. visés aux articles ler et 2 ci-dessus pourront être placés sous un régime spécial de disponibilité ou sis à la retraité.

ciel et exécuté comme loi de l'Etat.

⁽¹⁾ Si la proposition n'était pas suivie d'effet avant le 15 septembre, il y surait lieu de substituer à cette date celle de deux mois après la date de parution de la loi.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL du 19 septembre 1940

LOI du 18 septembre 1940 étendant au personnel des chemins de fer les dispositions de la loi du 17 juillet 1940

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

ART. ler - Pendant une période qui prendra fin le 31 octobre 1940, les fonctionnaires et agents du cadre permanent de la Société Nationale des Chemins de fer français pourront être licenciés, nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires.

La décision sera prise par le Secrétaire d'Etat aux communications sur la proposition de l'autorité à qui appartient la nomination et sans autres formalités.

- ART. 2 Les fonctionnaires et agents licenciés dans ces conditions percevront, pendant une période de trois mois, le traitement, l'indemnité de résidence, l'indemnité spéciale temporaire et les allocations pour charges de famille dont ils bénéficiaient.
- ART. 3. Un décret ultérieur déterminera, la Société Nationale des Chemins de fer français entendue, avant le 31 octobre 1940, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de la Société Nationale des Chemins de fer français, visés aux articles ler et 2 ci-dessus, pourront être placés sous un régime spécial de disponibilité ou mis à la retraite.
- ART. 4- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1940.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le Secrétaire d'Etat aux Communications, BERTHELOT.

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances, Yves BOUTHILLIER. Service Central du Personnel

lère Division

Objot:

Mossieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions, Mossieurs les Directeurs des Services Centraux, Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Licenciement d'agents du cadro permanent.

Réf : P.3.686

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 18 Septembre 1940 étendant au personnel des Chemins de fer les dispositions de la loi du 17 Juillet 1940 dispose que :

"Art. 1" - Pendant une période qui prendra fin le 31 Octobre "1940, les fonctionnaires et agents du cadre permanent de la Société "Nationale des Chemins de fer français pourront être licenciés, "nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles con"traires.

"La décision sera prise par le Socrétaire d'Etat aux Commu-"nications sur la proposition de l'autorité à qui appartient la no-"mination et sans autres formalités.

"Art. 2 - Les fonctionnaires et agents licenciés dans ces condi"tions percovront, pondant une période de trois mois, le traitement,
"l'indomnité de résidence, l'indemnité spéciale temporaire et les
"allocations pour charges de famille dont ils bénéficiaient".

L'article 3 annonce un décret destiné à fixer les conditions dans lesquelles les agents visés par cette lei serent mis à la retraite ou placés en congé spécial de disponibilité. Cs décret, dont le projet est adressé au Socrétaire d'Etat aux Communications, prévoit des dispositions analogues à celles du décret du 18 Septembre 1940 concernant les fonctionnaires de l'Etat; vous en trouverez cijoint un exemplaire.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir pour le 8 0ctebre ves propositions indiquent les fonctionnaires et agents auxquels vous estimez qu'il y a lieu d'appliquer la lei du 18 Septembre
1940. Chacune de ves propositions devra être accompagnée des justifications nécessaires et indiquer la situation de famille, la durée de service comptant pour la retraite, et l'âge des intéressés.

Lo Directour du Service Central P,

- Tusatur

+1 -

DECRET concernant les Fonctionnaires et agents du cadre permanent de laS.M.C.F. relevés de lours fonctions.

Nous, Agréchal de France, Chaf de l'Etat Français,

Vu la loi du 18 Septembre 1940 étendant su personnel des Chomins de fer les dispositions de la loi du 17 Juillet 1940,

Sur le rapport du Ministre d'Etet aux Communications,

Décrétons :

Art. 1er. Les Fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. relevés de leurs fonctions par application de l'article ler de la loi du 18 Septembre 1940, obtiendront, lorsque, a l'expiration de la période de trois mois prévue à l'article 2 de cette loi, ils réuniront la condition de durée de service exigée pour être admis à la retraite normale une pension portant jouissance à compter de cette date.

Coux de ces agents qui, à la daté susvis e ne satisferont pas à la condition ci-dessus, mais justifieront d'au moins quinze années de services valables pour la retraite, bénéficieront d'une pension à jouissance immédiate égale à celle dont ils bénéficieraient s'ils étaient, à la même date, admis à la réforme pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

Art. 2 - Los agents relevés de leurs fonctions par application de l'article ler de la loi du 18 Septembre 1940 et comptant une ancienneté de services insuffisante pour être admis au bénéfice des dispositions de l'article ler du présont décret, seront placés d'office en position de disponibilité spécials.

Dans cette position, ils recevrent, à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 2 de la loi susvisée, une indemnité mensuelle égale à la moitié des émoluments soumis à retenue et de l'indemnité de résidence dont ils bénéficiaient, augmentée, s'il y a lieu, de la totalité des allocations familiales.

Cette indemnitá sera attribuée :

- a) durant quatre mois, s'ils sont célibateires ou mariés sans enfant ou s'ils comptent moins de six ans de services velables pour la retraite;
- b) durant six mois, s'ils sont mariés avec un ou deux enfants mineurs de vingt et un an ou s'ils comptent plus de six ans de services valables pour la retraite;
- e) durant neuf mois, s'ils sont mariés avec au moins trois enfants mineurs de vingt et un an ou s'ils comptent plus de dix ans de services valables pour la retraite.

Pendant leur disponibilité s éciale, les intéressés n'auront aucun droit à l'avancement ni aux avantages en nature attachés à leur emplei; ils ne ferent aucun versement pour la retraite.

A l'expiration des délais fixés ci-dessus, ils pourront obtenir, dans les conditions prévues par le Règlement de Retraites auquel ils sont affiliés, le remboursement des retenues pour pension effectuées sur leur traitement.

Art. 3 - Le Secrétaire d'Etat aux Communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à

Extrait du Journal Officiel de l'Etat français du ler novembre 1940

LOI du 23 octobre 1940 tendant à proroger jusqu'au 31 mars 1941 et à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1940

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français, Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. ler - Le premier alinéa de l'article ler de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. ler - Pendant une période qui prendra fin le 31 mars 1941, les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires appartenant aux administrations, services ou établissements publics de l'Etat, dirigeants et employés des réseaux de chemins de fer d'intérêt général, des compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, des autres entreprises bénéficiant de concessions ou de subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, ou des entreprises d'intérêt général comportant des postes à la nomination du Gouvernement, pourront être relevés de leurs fonctions, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire".

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 octobre 1940.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

suivent les signatures des ministres et secrétaires d'Etat intéressés.

EATRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 27 novembre 1940

DECRET du 31 octobre 1940

pris en exécution de la loi du 18 septembre 1940 concernant les fonctionnaires et agents de la Société Nationale des Chemins de fer français relevés de leurs fonctions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 18 septembre 1940 étendant au personnel des chemins de fer les dispositions de la loi du 17 juillet 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons :

Art. ler - Les fonctionnaires et agents de la Société nationale des chamins de fer français relevés de leurs fonctions par
application de l'article ler de la loi du 18 septembre 1940, obtiendront, lorsque, à l'expiration de la période de trois mois prévue à l'article 2 de cette loi, ils réuniront la condition de
durée de services exigée pour être admis à la retraite normale,
une pension portant jouissance à compter de cette date.

Ceux de ces agents qui, à la date susvisée, ne satisferont pas à la condition ci-dessus, mais justifieront d'au moins quinze années de services valables pour la retraite, bénéficieront d'une pension à jouissance immédiate égale à celle dont ils bénéficieraient s'ils étaient, à la même date, admis à la réforme pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

Art. 2 - Les agents relevés de leurs fonctions par application de l'article ler de la loi du 18 septembre 1940 et comptant une ancienneté de services insuffisente pour être admis au bénéfice des disposicions de l'article ler du présent décret, seront placés d'office en position de disponibilité spéciale.

Dans cette position, ils recevrent, à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 2 de la loi susvisée, une indemnité mensuelle égale à la moitié des émoluments soumis à retenue et de l'indemnité de résidence dont ils bénéficiaient, augmentée, s'il y a lieu, de la totalité des allocations familiales.

.....

Cette indemnité sera attribuée : a) Durant quatre mois, s'ils sont célibataires ou mariés sans enfant, ou s'ils comptent moins de six ans de services vala-bles pour la retraite; b) Durant six mois, s'ils sont mariés avec un ou deux enfants mineurs de vingt et un ans ou s'ils comptent plus de six ans de services valables pour la retraite; c) Durant neuf mois, s'ils sont mariés avec au moins trois enfants mineurs de vingt et un ans ou s'ils comptent plus de dix ans de services valables pour la retraite. Pendant leur disponibilité spéciale, les intéressés n'auront aucun droit à l'avancement, ni aux avantages en nature attachés à leur emploi; ils ne feront aucun versement pour la retraite. A l'expiration des délais fixés ci-dessus, ils pourront obtenir, dans les conditions prévues par le règlement de retraites auquel ils sont affiliés, le remboursement des retenues pour pension effectuées sur leur traitement. Art. 3 - Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel. Fait à Vichy, le 31 octobre 1940. Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français : Le secrétaire d'Etat aux communications, Jean BERTHELOT.

> Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, Yves BOUTHILLIER.

du 13 janvier 1941

-:-:-:-:-

ARRETE du 21 décembre 1940 relatif au reclassement des fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions

-:-:-:-:-

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 17 juillet 1940, complétée par la loi du 23 octobre 1940, concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vù l'article 3 du décret du 18 septembre 1940 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1940,

Artête :

Art. ler - Le reclassement des fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions, prévu à l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940, est prononcé dans le délai maximum de trois mois suivant la date de la décision de suspension.

Les intéressés ne peuvent être reclassés que dans des emplois comportant des émoluments scumis à retenue pour pensions civiles et une rémunération totale inférieure à ceux dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Le reclassement est prononcé, nonobstant toute disposition réglementaire contraire, soit par le texte les relevant de leurs fonctions, soit par un texte distinct.

Art. 2 - Pendant un délai de trois mois suivant leur suspension, les fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions et reclassés dans les conditions visées à l'article précédent percevront le traitement et les indemnités de résidence ou de charges de famille dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi, à l'exclusion de toute autre rémunération, sous réserve des pensions militaires proportionnelles et d'ancienneté, de la retraite du combattant ou des retraites ouvrièrez et paysannes et des indemnités accessoires non visées ci-dessus auxquelles les intéressés pourraient prétendre au titre de l'emploi dans lequel ils ont été reclassés.

A l'expiration du délai de trois mois précité, ils percevront les émoluments afférents à leur nouvel emploi, à l'exclusion de toute autre rémunération sous les réserves indiquées au paragraphe précédent.

Fait à Paris, le 21 décembre 1940.

pu mener entièrement à bien les mesures entreprises depuis le 17 juillet 1940. C'est pourquoi il apparaît indispensable de décider une nouvelle prorogation jus-qu'au 30 septembre prochaîn. Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute

avons l'honneur de soumettre à votre haute apprebation.

Toutefois, il apparaît nécessaire de marquer nettement que ces mesures exceptionnelles, imposées par les circonstances, n'ont qu'un caractère temporaire et que, dès maintenant, le Gouvernement se preoccupe d'assurer aux fonctionnaires les garanties de stabilité auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

C'est pourquoi nous proposons de mettre à l'étude immédiatement un projet de loi portant statut des fonctionnaires.

Réalisant ainsi une promesse trop longtemps différée, cette loi aura un double objet:

D'une part, elle mettra un ferme à l'extrême diversité qui règne actuellement dans les statuts particuliers des administrations, diversité qui confine, bien souvent, au désordre;
D'autre part, tout en assurant aux fonctionnaires, pour autant qu'ils resteront fidèles à leur devoir, l'assurance d'une carrière en rapport avec leurs aptitudes et à l'abri de l'arbitraire, elle restaurera les notions trop souvent perdues de vue de l'autorité de l'Etat, de la responsabilité des chefs et de la dignité de la fonction publique. blique.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à la marine et à l'intérieur, Al DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances YVES BOUTHILLIER.

Nº 1447. — LOI du 29 mars 1941 tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1941 les dispositions de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par la loi du 23 octobre 1940.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 29 mars 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'une des tâches les plus urgentes auxquelles votre Gouvernement a dû faire face dès son arrivée au pouvoir a consisté à renouveler les cadres des administrations publiques en écartant les éléments qui, en raison, soit de leur origine, soit de leur activité antérieure, se montraient incapables de collaborer sincèrement et efficacement à l'œuvre de rénovation nationale au poste où ils étaient placés. poste où ils étaient placés.

C'est pourquoi la loi du 17 juillet 1940 a permis au Gouvernement de relever les agents des services publies de leurs fonctions en dehors des formes prévues par les lois ou règlements en vigueur. Cette loi, dont l'effet était limité au 31 octobre, a du être prorogée jusqu'au 31 mars 1941.

Mais, en raison de la tâche à accomplir et de la nécessité de n'agir qu'avec discer-nement et sans désorganiser les services, certaines administrations n'ont pas encore

Nous, Maréchal de France, chef de l'Elat français.

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1°. — Est prorogée jusqu'au 30 septembre 1941 la période d'application de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par la loi du 23 octobre 1940, concernant les magistrats, les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions.

- Le présent décret sera publié Art. 2. au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 mars 1941.

PH PHEAIN.

Par le Maréchal de Brance, en f de l'Etat français:

français:
Le ministre vice-product du conseil,
secrétaire d'Etat e l'intérieur et à la marine,

Al DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTHILLIER.

6-0-4

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Président du Conseil d'Administration Paris, le 26 septembre 1941

COPIE

41410 - 5

Monsieur le Ministre,

La loi du 29 mars 1941 a prorogé, jusqu'au 30 septembre 1941, l'application des dispositions de la loi du 23 octobre 1940 en vertu de laquelle les agents de la S.N.C.F. peuvent être licenciés sur la proposition de la S.N.C.F. par arrêté pris par le Secrétaire d'Etat aux Communications.

La répression des menées antinationales rend nécessaire une nouvelle prorogation de cette loi.

Si cette prorogation n'avait pas lieu, la loi du 27 août 1941, qui a modifié les dispositions du décret-loi du 9 avril 1940 en ce qui concerne la suspension des agents de la S.N.C.F., deviendrait une application restreinte; une telle situation ne répondrait pas aux directives que vous nous avez données par lettre du 11 septembre 1941.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir proroger, jusqu'à la date qui vous paraîtra convenable, l'application aux agents de la S.N.C.F. des dispositions de la loi du 23 octobre 1940.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

du 23 septembre 1942

LOI nº 886 au 21 septembre 1942 concernant le retrait de certaines fonctions

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

art. 1^{er}. - Jusqu'à la cessation des hostilités, toutes personnes exerçant des fonctions quelconques, administratives ou non,
de cractère non militaire, conférées par l'autorité publique ou avec
son agrément, à l'exception des fonctions d'officier public ou ministériel, pourront, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, se les voir retirer par décret rendu sur la
seule proposition du chef du Couvernement et sans autres formalités.

Il en sera de même à l'égard de toutes personnes exerçant des fonctions quelconques dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, ainsi que dans les administrations, entreprises, assemblées, conseils ou autres organismes comportant des postes conférés par l'autorité publique ou avec son agrément.

Art. 2.- La situation des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques à qui leurs fonctions auront été retirées en application de l'article précédent sera réglée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

art. 3.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1942.

Ph. PETAIN

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Chef du Gouvernement,

Pierre LAVAL.

Extrait de l'Ordonnance du 8 décembre 1944 additionnelle à l'Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (Journal Officiel de la hépublique Française du 9 décembre 1944)

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 5 juin 1945 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 9 noût 1944 reletive ou rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, notamment ses articles 2, 4 et 7;

Vu l'ordonnance du ll octobre 1944 additionnelle à l'ordonnance du 9 moût 1944 relative ou rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Goulle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

art. ler. - Est expressément constatée, conformément aux dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 9 moût 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et suivant les distinctions formulées à l'art. 4 de la même ordonnance, la nullité des actes visés aux tableaux I et II annexés à la présente ordonnance.

Tablemu II

Actes dits:

Loi du 18 septembre 1940 relative oux agents de la Société nationale des chemins de fer et des réseaux de chemins de fer d'intérêt général, licenciés ou relevés de leurs fonctions, ainsi que les actes relatifs aux modulités de son application et les textes complémentaires.